

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

NOTES EXPLICATIVES ADDITIONNELLES SUR L'INTERPRETATION DES ARTICLES III(5), IV (6) ET (7)
ET XIV (4), (5) ET (6) RELATIFS AUX INTRODUCTIONS EN PROVENANCE DE LA MER (DOC.11.18)

(soumis par l'Australie)

Les dispositions de la Convention relatives à l'introduction en provenance de la mer sont peut-être les seules dispositions importantes dont l'application et l'interprétation doivent encore faire l'objet d'un accord. Le document Doc. 11.18 "Interprétation et application des articles III (5), IV (6) et (7) et XIV (4), (5) et (6) relatifs à l'introduction en provenance de la mer" a été soumis par l'Australie pour répondre à ces nécessités encore insatisfaites. Le document a été élaboré en étroite collaboration avec les organisations et institutions gouvernementales concernées.

Cette note additionnelle a pour objet de fournir une explication simplifiée du document et donc de contribuer à rendre son contenu plus compréhensible en éliminant toute confusion quant au but du projet de résolution.

Pourquoi aborder cette question?

Certains secteurs de la communauté internationale sont de plus en plus préoccupés par la viabilité de certaines pêches industrielles d'espèces marines, en particulier en haute mer. La pêche illégale, non réglementée et non déclarée, est devenue un sérieux problème pour les organismes intergouvernementaux responsables de la conservation et de la gestion des ressources marines. Il est donc de plus en plus probable que l'on proposera d'inclure les espèces marines faisant l'objet de pêches commerciales à l'Annexe-II de la Convention .

Dès lors, l'Australie estime qu'il importe de parvenir à un accord sur les mesures pratiques et effectives à appliquer avant que la Conférence des Parties n'ait à examiner les propositions d'élaboration d'une liste des espèces marines économiquement importantes, à inclure aux Annexes à la Convention. Un accord préalable sur les dispositions relatives à l'introduction en provenance de la mer à appliquer dans le cadre de la Convention facilitera la gestion ultérieure du transfert et du commerce des spécimens.

Le document Doc. 11.18 constitue une première tentative pour aborder les principales questions envisagées dans les dispositions de la Convention relatives à "l'introduction en provenance de la mer". En élaborant le projet de résolution, on s'est efforcé au maximum d'élaborer des systèmes pratiques de réglementation et de gestion qui n'imposent pas de conditions inutiles ou trop contraignantes aux activités légitimes.

Quel objectif poursuit le projet de résolution?

Le document Doc. 11.8 propose de parvenir à un accord sur les questions suivantes:

1. Les circonstances qui constituent une "introduction en provenance de la mer";

Pour que les dispositions de la Convention relatives à l'introduction à partir de la mer soient appliquées de manière uniforme, il convient de s'accorder sur l'interprétation du terme "milieu marin ne se trouvant pas sous la juridiction d'un Etat". Le projet de résolution propose l'adoption d'une définition compatible avec celles de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS).

2. Application des articles III(5), IV (6) et XIV (5) concernant la réglementation du commerce des spécimens qui constituent des introductions en provenance de la mer:

Le projet de résolutions propose d'identifier la gamme d'informations à inclure sur un certificat d'introduction en provenance de la mer délivré conformément aux articles III(5) et IV (6) de la Convention. Nombre des informations identifiées sont les mêmes que celles exigées pour l'octroi par les autorités administratives d'une autorisation d'exporter CITES, et sont spécifiées dans la Résolution de la Conf. 10.2. L'information additionnelle est jugée nécessaire pour faciliter la documentation en bonne et due forme des transactions et les analyses postérieures du commerce des spécimens. C'est pourquoi:

- Le paragraphe exécutoire b) prévoit que le certificat d'introduction en provenance de la mer doit contenir des informations sur les mesures de contrôle de la totalité des prises.
- Le paragraphe exécutoire c) propose que les informations exigées établissent une distinction entre les données concernant la pêche et celles concernant l'exportation quand les spécimens qui ont été introduits en provenance de la mer conformément à l'article III(2) ou IV(2) sont exportés par la suite.
- Le paragraphe exécutoire d) propose une procédure administrative qui permette aux autorités administratives, lorsqu'elles octroient une licence d'exportation conformément aux articles III (2) ou IV(2), de satisfaire aux conditions exigées d'exploitation non préjudiciable par la simple adjonction d'(des) copie(s) du (des) certificat(s) pertinents d'introduction en provenance de la mer. Cette approche est facilitée par les conditions exigées dans le paragraphe exécutoire b) pour un certificat d'introduction en provenance de la mer contenant des informations sur les mesures de contrôle de la totalité des prises.
- Le paragraphe exécutoire f) fournit des éclaircissements pour éviter toute confusion possible quant à la désignation de l'Etat responsable de l'octroi du certificat d'introduction en provenance de la mer quand les spécimens des espèces dont la liste figure à l'Annexe II sont transférés en mer. Le projet de résolution reconnaît aussi les dispositions en matière de "transit" convenues dans le cadre de la résolution Conf. 9.7

Le projet de résolution recherche aussi la coopération entre les parties pour rendre compte de l'introduction en provenance de la mer de tous les spécimens des espèces dont la liste figure à l'Annexe II pris conformément à l'article XIV (4), en demandant à ces parties d'inclure toute l'information pertinente dans leurs rapports annuels.

La résolution a aussi pour objet de faciliter et contrôler l'application des mesures administratives en assignant des tâches spécifiques au Secrétariat et au Comité sur les animaux, notamment par l'établissement de liaisons et d'une collaboration avec les organisations intergouvernementales compétentes.